



VERBAND SCHWEIZERISCHER PRIVATSCHULEN      VSP  
FÉDÉRATION SUISSE DES ECOLES PRIVÉES      FSEP  
FEDERAZIONE SVIZZERA DELLE SCUOLE PRIVATE      FSSP

## **S T A T U T S**

### **DE LA FÉDÉRATION SUISSE DES ECOLES PRIVÉES**

#### **Art. 1er**

*Nom, nature juridique, durée et siège*

Il est constitué, pour une durée illimitée, sous le nom de « Fédération suisse des écoles privées » (FSEP - ci-après : « Fédération »), une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. En langue allemande, le nom de la Fédération est « Verband Schweizerischer Privatschulen » (VSP), et en italien « Federazione svizzera delle scuole private » (FSSP).

Le siège de la Fédération est au domicile de son secrétariat général.

#### **Art. 2**

*Buts et tâches*

La Fédération a pour but le regroupement et la défense des intérêts des écoles privées de toute la Suisse.

Elle a en particulier les tâches suivantes :

- a) Maintenir au plus haut niveau la qualité de l'enseignement privé suisse dans l'intérêt des élèves et étudiant-es, de leurs familles et des écoles. Veiller à ce que les diplômes et certificats délivrés correspondent aux exigences des associations professionnelles concernées.
- b) Promouvoir les relations et la collaboration entre les diverses régions linguistiques.
- c) Représenter les intérêts des écoles privées auprès des autorités, du public et de toute organisation.
- d) Orienter et conseiller les membres dans les domaines économiques, juridiques et relatifs à la politique de formation.
- e) Créer des organes communs au service de l'enseignement privé.

- f) Préparer et réaliser des actions dans la domaine de la politique et des relations publiques.
- g) Informer les milieux intéressés en Suisse et à l'étranger sur l'offre de formation des écoles membres.
- h) Encourager le perfectionnement professionnel des collaborateurs/-trices et des écoles membres.

### **Art. 3**

#### *Structure*

La Fédération se compose des :

- Associations professionnelles  
et
- Associations régionales

### **Art. 4**

#### *Associations professionnelles*

Les associations professionnelles représentent les intérêts spécifiques des divers secteurs d'enseignement.

Des associations professionnelles peuvent être constituées et admises sur décision de l'Assemblée générale (selon les critères d'admission définis par la Fédération). Les associations professionnelles admises par l'Assemblée générale sont exclusivement formées d'écoles membres de la Fédération. Chaque association se constitue elle-même et édicte ses propres statuts qui doivent être compatibles avec les présents statuts.

Une école peut appartenir à plusieurs associations professionnelles, pour autant que son offre de formation corresponde à l'activité de ces associations.

### **Art. 5**

#### *Associations régionales*

Les associations régionales représentent les intérêts communs aux écoles d'une région, conformément à l'art. 2 des présents statuts. Les associations appartenant à la FSEP se composent exclusivement d'écoles membres de la Fédération.

Chaque association édicte ses propres statuts qui doivent être en accord avec les présents statuts. Une école peut appartenir à plusieurs associations, pour autant

qu'elle gère des filiales affiliées dans diverses régions et que celles-ci remplissent les conditions d'admission propres aux associations concernées.

## **Art. 6**

### *Membres*

Toute école affiliée à une association professionnelle peut adhérer à la fédération au titre de membre individuel. Les écoles privées des cantons dans lesquels il existe une association régionale doivent obligatoirement être membres de cette association. Pour ces écoles, l'appartenance à une association professionnelle est dès lors facultative. Sur décision du Comité, les écoles pour lesquelles il n'existe aucune association professionnelle ou régionale adéquate, pourront être admises au titre de membres individuels.<sup>1</sup>

Chaque école membre de la FSEP doit soit être au bénéfice d'un label de qualité reconnu au plan national ou international, soit se soumettre à un contrôle de qualité périodique interne de la fédération. Pour les écoles situées dans des cantons où il existe une association régionale, les conditions d'affiliation de l'association régionale sont déterminantes.<sup>2</sup>

Les détails du processus de qualité ainsi que les autres conditions d'admission sont définis par le Comité dans un règlement d'adhésion.<sup>3</sup>

La Fédération peut aussi accepter en qualité de membre collectif une organisation ou société proche de l'enseignement privé. La qualité de membre collectif correspond en tous points à celle de membre individuel.

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont particulièrement distinguées en faveur de l'éducation et de la formation en Suisse.

Est qualifié de membre passif toute société ou personne n'ayant qu'un intérêt partiel aux activités de la FSEP. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote ou d'élection lors des Assemblées générales.

## **Art. 7**

### *Procédure d'adhésion et d'assurance qualité*

La demande d'adhésion écrite est adressée par l'association régionale, par l'association professionnelle ou par l'école elle-même, au secrétariat général de la FSEP. Par

---

<sup>1</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>2</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>3</sup> Inséré d'après la décision de l'Assemblée générale du 21 juin 2024

confirmation du Comité de la Fédération, l'institution requérante devient membre de la FSEP.<sup>4</sup>

Les procédures d'admission et d'assurance qualité sont définies par le Comité dans un règlement d'adhésion. Ce dernier peut nommer une commission en charge des admissions.<sup>5</sup>

En cas de refus d'admission, un droit de recours à l'Assemblée générale reste réservé.

Les demandes d'adhésion en qualité de membre passif sont à adresser au secrétariat général de la FSEP.

Les demandes d'adhésion en qualité de membre collectif sont adressées au secrétariat général à l'attention de la prochaine Assemblée générale.<sup>6</sup>

## **Art. 8**

### *Extinction de la qualité de membre*

La qualité de membre prend fin

- a) lors de la fermeture de l'école ou de l'institution ;
- b) par démission adressée au secrétariat général de la FSEP par lettre recommandée et en observant un délai de dénonciation de six mois pour la fin d'une année civile. L'extinction de la qualité de membre n'a effet légal qu'au moment où toutes les obligations financières à l'égard de la Fédération auront été remplies ;
- c) par exclusion.

La démission ou l'exclusion est automatique lorsqu'un membre n'appartient plus à une association professionnelle ou, s'il s'agit d'une école située dans un canton avec une association régionale, son affiliation à l'association régionale a pris fin.<sup>7</sup>

L'extinction de la qualité de membre entraîne la démission ou l'exclusion de toutes les associations professionnelles et régionales, ainsi que la perte de tous les droits à l'égard de la FSEP en particulier celui relatif à la fortune de la Fédération.

---

<sup>4</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>5</sup> Inséré d'après la décision de l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>6</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>7</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

## **Art. 9**

### *Droit de vote*

Chaque membre - à l'exception des membres passifs – dispose d'une voix à l'Assemblée générale; sous réserve de l'art. 68 CCS.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, à condition que la procuration soit explicitement autorisée par lettre de procuration. Un membre présent à l'Assemblée générale peut représenter au maximum trois autres écoles membres, dont il détient la procuration.

## **Art. 10**

### *Organes*

Les organes de la FSEP sont

- a) l'Assemblée générale (AG)
- b) le Comité et la Présidence
- c) la conférence des présidents
- d) le secrétariat général
- e) les réviseurs des comptes.

## **Art. 10a<sup>8</sup>**

### *Prise de décision en général*

Tous les organes de la fédération peuvent prendre des décisions ou procéder à des élections aussi par voie de circulaire, par conférence téléphonique ou visioconférence ou dans le cadre d'autres formes de réunion similaires ou mixtes.

## **Art. 11**

### *AG ; convocation*

En principe, l'Assemblée générale ordinaire a lieu au cours du 2e trimestre de l'année, en alternant les régions linguistiques, ou au siège du secrétariat général. Le Comité convoque l'Assemblée, par écrit ou par voie électronique, au minimum 20 jours avant la réunion. Sont joints à la convocation l'ordre du jour, le rapport annuel et les comptes de l'exercice.<sup>9</sup>

L'exercice correspond à l'année civile.

---

<sup>8</sup> Inséré d'après la décision de l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>9</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent ou si au moins 1/5 de tous les membres, ou une association régionale ou une association professionnelle le requièrent, avec indication de l'ordre du jour.

Le Comité doit convoquer l'Assemblée dans les deux mois suivant la réception de la demande. Les demandes de membres qui proposent de compléter l'ordre du jour doivent parvenir au secrétariat général par écrit ou par voie électronique, au moins 10 jours avant l'Assemblée.<sup>10</sup>

## **Art. 12**

*AG; tâches*

L'Assemblée générale a pour tâches

- a) d'approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b) d'approuver le rapport annuel du/de la Président-e et du/de la secrétaire générale;
- c) d'approuver les comptes de l'exercice, le rapport des réviseurs et de donner décharge au Comité ;
- d) d'élire les membres du Comité, le ou la Président-e et les réviseurs des comptes ;
- e) d'élire les membres du Conseil de la Fondation des écoles privées suisses ;
- f) de fixer l'émolument d'admission, le montant des cotisations des membres et d'approuver le budget présenté par le Comité ;
- g) de décider l'adhésion à d'autres organisations ;
- h) d'approuver la stratégie de la fédération, les contrats, règlements, directives et décisions qui concernent l'ensemble des membres, à l'exception du règlement d'adhésion ;<sup>11</sup>
- i) de prendre des décisions sur la création ou l'admission de nouvelles associations régionales ou professionnelles ;
- j) d'examiner les recours des écoles concernant leur admission ou leur exclusion ;<sup>12</sup>
- k) d'admettre des membres collectifs ;<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>11</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>12</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>13</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

- l) ...<sup>14</sup>
- m) de nommer des membres d'honneur ;
- n) de réviser les statuts ;
- o) de procéder à la dissolution et à la liquidation de la FSEP.

### **Art. 13**

*AG; direction, votations et élections*

L'Assemblée générale est dirigée par le/la Président-e ou, si ce/cette dernier/ère est empêché-e, par un-e vice-président-e.

Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Pour les élections, la majorité absolue est déterminante au premier tour, puis la majorité relative au tour suivant. Les votations et les élections se font en général à main levée. L'Assemblée vote à bulletin secret si 1/5e du total des membres présents et représentés le demandent. Le/la Président-e détient également une voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort s'il s'agit d'élections. Pour les votations concernant les autres objets soumis au vote, la voix du/de la Président-e est déterminante en cas d'égalité.

### **Art. 14**

*Comité; membres et durée des mandats*

Le Comité se compose de cinq à sept membres. A l'exception du/de la Président-e qui est élu-e par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même. L'Assemblée veillera lors des élections à une représentation équitable des régions linguistiques. La durée du mandat de chaque membre du Comité est de deux ans. La réélection est possible.

### **Art. 15**

*Comité; convocation et décisions*

Sur convocation du/de la Président-e ou du/de la secrétaire général-e, le Comité se réunit au moins trois fois par exercice. Sur demande de trois membres du Comité au moins, d'une association régionale ou professionnelle, une séance extraordinaire devra être convoquée par le Comité dans les 20 jours. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être expédiée au moins 10 jours avant la séance. Le Comité

---

<sup>14</sup> Suppression d'après la décision de l'Assemblée générale du 21 juin 2024

prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e est déterminante.<sup>15</sup>

## **Art. 16**

### *Comité; tâches*

Toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ou à d'autres organes sont de la compétence du Comité.

Le Comité a notamment pour tâches

- a) la gestion de la Fédération dans le cadre des buts qui ont été fixés et de la stratégie approuvée par l'Assemblée générale ;
- b) le soutien du / de la secrétaire général-e dans l'accomplissement des ces tâches ;
- c) l'approbation du budget, des comptes, du rapport annuel et de la stratégie de la Fédération à l'intention de l'Assemblée générale ;
- d) de soumettre à l'Assemblée générale des propositions de nominations pour l'élection du Comité, du/de la Président-e, des réviseurs de comptes et du Conseil de fondation ;
- e) de délibérer des requêtes formulées par la conférence des présidents ;
- f) de décider de dépenses qui ne figurent pas au budget, et cela jusqu'à un montant maximum de CHF 5'000.-- par année, pour autant que la fortune de la Fédération le permette ;
- g) de fixer la date, d'établir l'ordre du jour et de convoquer l'Assemblée générale ;
- h) de nommer et d'élire le / la secrétaire général-e et d'approuver son cahier de charges ;
- i) de décider de la création de commissions permanentes ou temporaires, de définir leurs tâches et compétences et d'en choisir les présidents respectifs ;
- j) de décider de l'admission et l'exclusion de membres individuels, le Comité étant autorisé, conformément au règlement, à déléguer ses compétences en la matière à une commission en charge des admissions.<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024

<sup>16</sup> Modification décidée par l'Assemblée générale du 21 juin 2024



**Art. 17**

*Présidence*

Les tâches du/de la Président-e consistent en particulier à

- a) représenter la Fédération à l'extérieur ;
- b) diriger l'Assemblée générale ;
- c) soutenir et superviser l'activité du/de la secrétaire-général-e dans l'accomplissement de ses tâches définies par le cahier des charges et de la stratégie de la Fédération ;
- d) représenter le Comité lors de la Conférence des présidents ;
- e) diriger - en collaboration avec le/la secrétaire général-e les séances du Comité et prendre position en cas d'égalité des voix.

**Art. 18**

*Conférence des présidents : composition et attributions*

La Conférence des présidents se compose des représentants qualifiés de chaque association régionale et professionnelle. Elle se constitue elle-même.

Sur convocation du/de la président-e de la Conférence, du/de la Président-e de la Fédération ou du/de la secrétaire général-e, la Conférence des présidents se réunit au moins une fois par an. La convocation est adressée par le secrétariat général. La Conférence des présidents est habilitée à adresser des requêtes au Comité.

Si au moins trois membres de la Conférence des présidents le demandent par écrit et en indiquant l'ordre du jour, le secrétariat général doit convoquer une séance extraordinaire dans les 30 jours.

La Conférence des présidents représente les intérêts des associations professionnelles et régionales et contribue activement à la réalisation de la stratégie de la Fédération.

**Art. 19**

*Secrétariat-général*

La Fédération dispose d'un secrétariat-général géré par le/la secrétaire général-e élu-e.

Les tâches du/de la secrétaire général-e qui a la compétence de diriger la Fédération dans le cadre de la stratégie qui a été fixée, sont clairement définies dans un cahier des charges établi par le Comité.

**Art. 20**

*Commissions*

Le Comité peut créer en tout temps des commissions permanentes ou temporaires.

Le/la secrétaire général-e peut demander que le Comité institue une commission temporaire chargée de tâches spécifiques.

Les président-es des commissions permanentes, nommé-es par le Comité, sont compétent-es pour désigner les membres de leur commission.

Les membres des commissions temporaires sont nommés par le Comité sur proposition du/de la secrétaire général-e.

**Art. 21**

*Réviseurs des comptes*

L'Assemblée générale élit pour deux ans, deux réviseurs qui peuvent être indépendants de la Fédération. Les réviseurs contrôlent les comptes de la Fédération, présentent à l'Assemblée générale un rapport écrit et proposent l'approbation ou le refus des comptes.

**Art. 22**

*Caisse AVS et caisse de compensation EXFOUR*

La Fédération est membre fondateur de la caisse AVS et caisse de compensation familiale EXFOUR. L'appartenance des membres à cette caisse est réglée par les prescriptions fédérales (loi sur l'AVS) et cantonales (loi concernant les allocations familiales).

**Art. 23**

*Signature*

La FSEP est engagée juridiquement par la signature collective de deux membres du Comité ou par la signature collective d'un membre du Comité et du/de la secrétaire général-e.

Afin de faciliter la marche des affaires, le Comité peut régler différemment le droit à la signature pour les tâches spéciales ; il peut aussi accorder le droit à la signature individuelle.

**Art. 24**

*Cotisations des membres*

*Dispositions financières et responsabilités*

Les ressources financières de la Fédération sont :

- a) les finances d'admission ;
- b) les cotisations annuelles d'un montant minimum de CHF 500.--par membre ;
- c) d'éventuels apports extraordinaires à des actions communes décidées par l'Assemblée des membres ;
- d) d'éventuels gains provenant de prestations spéciales de la Fédération.

L'Assemblée générale fixe le montant des finances d'admission et des cotisations des membres. Les dispositions concernant la perception des cotisations sont définies dans un règlement préalablement approuvé par l'Assemblée générale.

**Art. 25**

*Indemnités*

Des indemnités peuvent être versées dans les limites du budget pour des frais de séance ou pour rémunérer des tâches particulières.

**Art. 26**

*Responsabilité financière*

Les engagements de la Fédération ne sont garantis que par sa fortune. La responsabilité des membres est exclue sauf en ce qui concerne les cotisations et autres obligations financières envers la Fédération.

**Art. 27**

*Forum*

Tous les litiges entre membres ou entre la Fédération, ses organes et les membres à propos de l'interprétation ou de l'application des statuts, de contrats éventuels, de règlements, directives et décisions, sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral, au siège du secrétariat général, à exclusion de toute juridiction ordinaire.

La compétence du tribunal arbitral s'étend à tous les différends juridiques intervenus pendant toute la durée de l'appartenance d'un membre à la Fédération même si, entre temps, il a donné sa démission.

Le tribunal arbitral se compose de trois membres; il est constitué de cas en cas afin que chaque partie puisse désigner un juge-arbitre et que les deux juges fassent appel à un Président neutre qui doit cependant être un juge professionnel.

Le tribunal arbitral est appelé à siéger dès qu'une partie fait savoir à la partie adverse par lettre recommandée, le nom de son juge arbitre. Si une partie omet de désigner

dans les 14 jours son juge arbitre, comme le lui intime la partie adverse, ou si les deux juges arbitres désignés par les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la personne du président du tribunal arbitral, le président de l'Union suisse des arts et métiers nomme le second juge arbitre ou le président du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral détermine lui-même sa procédure; subsidiairement s'appliquent la procédure civile du canton de domicile du secrétariat général..

Seuls les tribunaux ordinaires du domicile du secrétariat-général sont compétents en cas d'actions pour le recouvrement des cotisations annuelles des membres.

#### **Art. 28**

##### *Révision des statuts et dissolution*

L'Assemblée des membres peut décider une révision totale ou partielle des statuts ou la dissolution de la Fédération, à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix émises pour autant que la révision ou la dissolution ait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale qui décide la dissolution se prononce également sur l'utilisation de la fortune de la Fédération.

#### **Art. 29**

##### *Entrée en vigueur*

Les présents statuts, établis simultanément en français, en allemand et en italien, remplacent ceux établis par l'Assemblée générale du 19 mai 1990 à Locarno. Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 17 mai 2003 et entrent en vigueur en date de l'Assemblée générale 2004.

En cas de divergences d'interprétation des présents statuts, le texte original allemand fait foi.

Berne, le 21 juin 2024